

ARRETES ET DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°700 du 26 février 2025

- Arrêté n° 5556 du 25/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive " Trail MP Résilience 2025" le dimanche 20 avril 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5557 du 25/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive " GFNY Lourdes Tourmalet" le dimanche 22 juin 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5558 du 26/02/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune d'Oursbelille
- Décision n° 5559 du 25/02/2025 DGS/DAF Décision d'ester en justice du Président du Conseil départemental

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5556

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025
Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRAIL MP RESILIENCE 2025 »
Du dimanche 20 avril 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive «**TRAIL MP RESILIENCE 2025**» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «**TRAIL MP RESILIENCE 2025**», il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 20 avril 2025 de 09h00 à 13h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 25/02/2025

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE - METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

TRAIL MP RESILIENCE
 20.04.2025 à LORTET (65250)
 ITINERAIRE / HORAIRE PREVISIONNEL du TRAIL

Point de passage	Horaire 1er coureur	Horaire moitié classement	Horaire dernier coureur
DEPART : Lortet – Rue de l'Arieutou	10h00	10h00	10h00
Baliseur 1 – KM 2.20	10h11	10h13	10h16
Baliseur 2 – KM 4.67	10h23	10h28	10h35
Baliseur 3 – KM 5.94	10h29	10h35	10h44
Baliseur 4 – KM 8	10h40	10h48	11h00
Baliseur 5 – KM 11.64	10h58	11h09	11h27
Baliseur 6 – KM 12.60	11h03	11h15	11h34
Baliseur 7 – KM 13.42	11h07	11h20	11h40
Baliseur 8 – KM 13.64	11h08	11h21	11h42
Baliseur 9 – KM 14.08	11h10	11h24	11h45
ARRIVEE : Lortet – Rue de l'Arieutou – KM 15	11h15	11h30	11h52



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5557

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025

Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive

« GFNY LOURDES TOURMALET 2025 »

Du dimanche 22 juin 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive «GFNY LOURDES TOURMALET 2025» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «GFNY LOURDES TOURMALET 2025», il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 22 juin 2025 de 05h00 à 20h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 25 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE - METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

GFNY Lourdes 2025 - course operation complet

Route		Contrôle Existant	Direction	Km	Premier Cycliste	Dernier Cycliste	N° Poste	Régime de circulation
DÉPART			Av. Maréchal Foch	0	7:30	7:40	DEP.	Usage exclusif temporaire de la chaussée
			Tourner à gauche, Av. Maréchal Juin	0	7:30	7:40		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Priorité à droite	Continuer tout droit	0.2	7:30	7:40		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Cédez le passage	Continuer tout droit, Av. Maréchal Juin	0.5	7:30	7:41		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Feu tricolore	Tourner à droite, Rue de Bagnères	0.7	7:31	7:42		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Rond point	Prendre la 2e sortie, Av. Victor Hugo	1.2	7:32	7:44		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Rond point	Prendre la 1e sortie, D937	1.6	7:32	7:45		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Rond point	Prendre la 2e sortie, D937	2	7:33	7:46		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			LEZIGNAN	3	7:35	7:50		Priorité de passage
			ARCIZAC-EZ-ANGLES	4.5	7:38	7:55		Priorité de passage
		Priorité à droite	Continuer tout droit, D937	5.1	7:39	7:57		Priorité de passage
			ESCOUBÈS - PONTS	6,5	7:41	8:01		Priorité de passage
			ORINCLES	8.3	7:45	8:07		Priorité de passage
			LOUCRUP	10.2	7:48	8:14		Priorité de passage

		Priorité à droite	Continuer tout droit, D937	11.2	7:50	8:17		Priorité de passage
			MONTGAILLARD	12.2	7:52	8:20		Priorité de passage
		Cédez le passage	Tourner à droite sur D935	14.9	7:57	8:29		Priorité de passage
			TRÉBONS	15.5	7:58	8:31		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Feu tricolore	Continuer tout droit, D935	16.7	8:00	8:35		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			POUZAC	17.6	8:02	8:38		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Feu tricolore	Tourner à gauche, D26	18.9	8:04	8:43		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Stop	Tourner à droite, D8	19.4	8:05	8:44		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			BAGNIÈRES - DE - BIGORRE	20.2	8:06	8:47		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Rond point	Prendre la 2e sortie, D8	21.2	8:08	8:50		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Feu tricolore	Continuer tout droit, D8	21.8	8:09	8:52		Usage exclusif temporaire de la chaussée
		Cédez le passage	Tourner à gauche, D64	21.9	8:09	8:53		Usage exclusif temporaire de la chaussée
SPLIT		Cédez le passage	Tourner à gauche, chemin des Barrans	22.2	08:10	8:54		
MEDIUM			Continuer tout droit, D8	22.2	08:10	8:54		
			GERDE	23	8:11	8:56		Priorité de passage
		Cédez le passage	Tourner à gauche, D84, Rte des Palomières	24.4	8:14	9:01		Priorité de passage
RAVITO 1 - L			virage gauche sur D84	24.4	08:14	9:01		Priorité de passage

			Continuer tout droit, D84	25.8	8:16	9:06		Priorité de passage
			LIES	26.1	8:17	9:07		Priorité de passage
			GERDE	26.3	8:17	9:07		Priorité de passage
			ASTÉ	27.5	8:20	9:11		Priorité de passage
			MARSAS	28.6	8:22	9:15		Priorité de passage
			BANIOS	30.2	8:24	9:20		Priorité de passage
			Tourner à droite, D384	31.7	8:27	9:25		Priorité de passage
			ASQUE	32.5	8:29	9:28		Priorité de passage
		Priorité à droite	Tourner à gauche, D826	34.8	8:33	9:36		Priorité de passage
			Tourner à droite, D26, direction Bulan	36.2	8:35	9:40		Priorité de passage
			BULAN	39.1	8:41	9:50		Priorité de passage
			ARRODETS	41.9	8:46	9:59		Priorité de passage
			LABORDE	43.2	8:48	10:04		Priorité de passage
			ESPARROS	44	8:50	10:06		Priorité de passage
			Continuer tout droit, D77	45.7	8:53	10:12		Priorité de passage
			Tourner à gauche, D77	46.5	8:54	10:15		Priorité de passage
			Tourner à droite, D26	47.9	8:57	10:19		Priorité de passage

			LABASTIDE	49.9	9:00	10:26		Priorité de passage
RAVITO 2 - L			D26	50	9:00	10:26		
			LORTET	52.8	9:06	10:36		Priorité de passage
		Rond point	Prendre la 1e sortie, D929	53.1	9:06	10:37		Priorité de passage
			HÈCHES	53.2	9:06	10:37		Priorité de passage
			SARRANCOLIN	57.9	9:15	10:53		Priorité de passage
			BEYRÈDE - JUMET - CAMOUS	61	9:20	11:03		Priorité de passage
			ARREAU	64.4	9:27	11:14		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			Tourner à droite, Rte du Col d'Aspin, D918	67.3	9:32	11:24		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			ASPIN - AURE	68.5	9:34	11:28		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			ARREAU	70.3	9:37	11:34		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			ASPIN - AURE	70.5	9:38	11:35		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			BEYRÈDE - JUMET - CAMOUS	77.6	9:51	11:58		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			ASPIN - AURE	77.7	9:51	11:59		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			Col d'Aspin	79.4	9:54	12:04		Usage exclusif temporaire de la chaussée
			CAMPAN	81.7	9:58	12:12		Priorité de passage
			Tourner à gauche vers Col du Tourmalet, D918	92.2	10:17	12:47		Priorité de passage

RAVITO 3 - L & M			D 918 > Sainte Marie de Campan	94	10:20	12:53		
				35.5	8:34	9:38		
			BAGNIÈRES - DE - BIGORRE	100.1	10:32	13:13		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				42	8:46	10:00		
RAVITO 4 - L & M			Col du Tourmalet	109	10:48	13:43		
				51.2	9:03	10:30		
			BARÈGES	109.1	10:48	13:43		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				51.2	9:03	10:30		
			SERS	110.1	10:50	13:47		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				52.1	9:04	10:33		
			BARÈGES	112.2	10:54	13:54		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				54.2	9:08	10:40		
			SERS	113.9	10:57	13:59		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				55.9	9:11	10:46		
			BARÈGES	117.3	11:03	14:11		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				59.3	9:17	10:57		
			Suivez la route	120.7	11:09	14:22		Usage exclusif temporaire de la chaussée

				62.6	9:23	11:08		
			Parking	121	11:10	14:23		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				63	9:24	11:10		
			BETPOUEY	124.4	11:16	14:34		Priorité de passage
				64.9	9:28	11:16		
			VIELLA	125.3	11:17	14:37		Priorité de passage
				67.2	9:32	11:24		
			ESTERRE	127	11:20	14:43		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				69	9:35	11:30		
		Feu tricolore de ralentissement	Continuer tout droit, D918	127.4	11:21	14:44		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				69.4	9:36	11:31		
			LUZ SAINT SAUVEUR	127.7	11:22	14:45		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				69.8	9:36	11:32		
		Cédez le passage	Continuer tout droit, D921	128.2	11:23	14:47		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				70.1	9:37	11:33		
			ESQUIÈZE - SERE	128.2	11:23	14:47		Priorité de passage
				70.2	9:37	11:34		

		Cédez le passage	Continuer tout droit, D921	128.3	11:23	14:47		Priorité de passage
				70.2	9:37	11:34		
		Priorité à droite	Suivre D921 en direction de Lourdes	128.4	11:23	14:48		Priorité de passage
				70.3	9:37	11:34		
			SASSIS	129.9	11:26	14:53		Priorité de passage
				71.9	9:40	11:39		
			SALIGOS	130	11:26	14:53		Priorité de passage
				72.1	9:41	11:40		
			CHÈZE	132.8	11:31	15:02		Priorité de passage
				74.8	9:46	11:49		
			VILLELONGE	136.7	11:38	15:15		Priorité de passage
				78.6	9:52	11:52		
		Rond point	> 1e sortie en direction de Lourdes, D913	139.2	11:43	15:24		Priorité de passage
				80.1	9:55	12:07		
			BEAUCENS	141	11:46	15:30		Priorité de passage
				82.9	10:00	12:16		
			Tourner à droite, D13	141.6	11:47	15:32		Priorité de passage

				83.5	10:01	12:18		
			PRÉCHAC	143.5	11:50	15:38		Priorité de passage
				85.5	10:05	12:25		
			AYROS - ARBOUIX	144.9	11:53	15:43		Priorité de passage
				87.1	10:08	12:30		
		Cédez le passage	Continuer sur D13	145.4	11:54	15:44		Priorité de passage
				87.3	10:08	12:31		
			BOÛ - SILHEN	146.6	11:56	15:48		Priorité de passage
				88.6	10:11	12:35		
			GEU	149.1	12:01	15:57		Priorité de passage
				91.1	10:15	12:43		
			GER	151	12:04	16:03		Priorité de passage
				93	10:19	12:50		
			LUGAGNAN	152.5	12:07	16:08		Priorité de passage
				94.6	10:22	12:55		
			LOURDES	155	12:11	16:16		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				96	10:24	13:00		

		Rond point	Prendre la 2e sortie, Av Francie Lagardère	155.8	12:13	16:19		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				97.8	10:27	13:06		
ARRIVÉE			Av. du Maréchal Foch	157.1	12:25	16:13		Usage exclusif temporaire de la chaussée
				99	10:30	13:10		
RAVITO 5 - L & M								



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SS58

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.28

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 13/02/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déchargement d'un poste électrique sur la route départementale n°7, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déchargement d'un poste électrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 7, au Point de Repère (PR) 43+300, sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 27 février 2025 de 09h00 à 12h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°168, 393, 93, sur le territoire des communes de LAGARDE, GAYAN, OURSBELILLE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

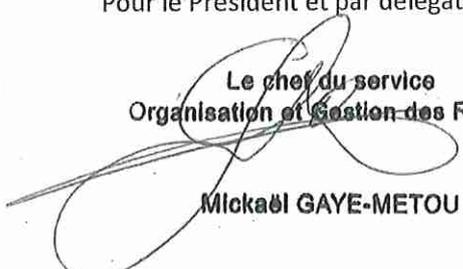
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURSBELILLE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le **26 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

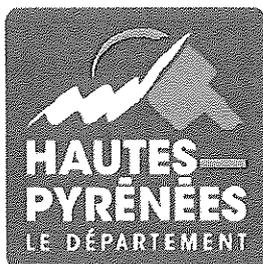
- Monsieur le Maire d'OURSBELILLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- M. le Maire de GAYAN,
- Mme le Maire de LAGARDE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
Service affaires juridiques
Affaire suivie par : Erika PEYZAN
Tél. : 05.62.56.76.69
erika.peyzan@ha-py.fr

DÉCISION

d'ester en justice

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20250225-DPCDSEREIN-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2025

Publication : 26/02/2025

5559

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-10-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.132-6 à 7 et R.132-9 à 10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 déléguant au Président le pouvoir d'agir en justice ;

Vu la convocation du Tribunal judiciaire de Tarbes à l'audience du 6 mars 2025 ;

Considérant que [REDACTED] ont été identifiés comme obligés alimentaires de [REDACTED] ;

Considérant que leur contribution a été respectivement fixée à 245 € et à 0 € mensuels ;

Considérant qu'aucun accord n'ayant été trouvé entre les obligés alimentaires de Monsieur [REDACTED] et le Département, il y a lieu de saisir l'autorité judiciaire de la présente affaire afin de fixer leur montant de participation.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : d'ester en justice dans le dossier qui l'oppose à [REDACTED]

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2 : donne tous pouvoirs à Madame Cécile Dulout, chargée d'appui au fonctionnement de la Direction de l'autonomie, pour le représenter devant le juge des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Tarbes à toutes audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : La décision n° 5369 du 10 janvier 2025, ayant le même objet, est abrogée.

ARTICLE 4 : La présente décision fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du département : <https://www.hautespyrenees.fr/>.

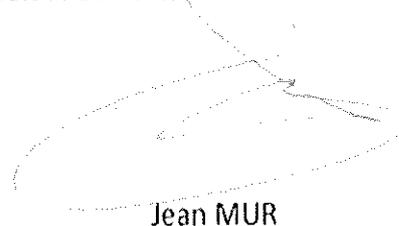
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/>.

Le recours est :

- soit à déposer sur www.citoyens.telerecours.fr
- soit à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Mur Jean
Date : 25/02/2025 16:17:53

Pour le Président et par délégation,
Le directeur de l'administration et des finances



Jean MUR